Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 21 novembre 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14, 15, 16 et 19 novembre 2018

2018 DVD 107 - DAJ Fin du transfert de la compétence de location de véhicules électriques automobiles en libre-service dénommée « Autolib' » accordée au Syndicat Mixte Autolib' et Vélib' Métropole.

M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L.2511-2, L. 5721-2 et suivants et en particulier l'article L. 5721-6-2;

Vu le Code des transports et notamment son article L.1231-1;

Vu les statuts du Syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole, notamment leur article 6 ;

Vu la délibération 2009 DVD 65 – SG 13 du Conseil de Paris en date des 2 et 3 février 2009 demandant la création d'un syndicat mixte ouvert « Autolib' » et approuvant le principe de l'adhésion de la commune de Paris à ce syndicat ainsi que son projet de statuts ;

Vu la délibération 2018-27 du comité syndical en date du 21 septembre 2018 restituant la compétence de location de véhicules électriques automobiles en libre-service dénommé « Autolib' » aux collectivités membres à l'exception des conséquences nées de la fin du service dans les relations avec l'ancien délégataire, le cas échéant contentieuses, comme avec les membres du Syndicat ;

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2018, par lequel la Ville de Paris met fin au transfert de la compétence de location de véhicules électriques automobiles en libre-service dénommée « Autolib' » accordée au Syndicat Mixte Autolib' Vélib' Métropole ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Il est mis fin au transfert de la compétence de location de véhicules électriques automobiles en libre-service dénommée « Autolib' » accordée au Syndicat Mixte Autolib' et Velib' Métropole**.**

Article 2 : Par exception à l'article 1, le Syndicat Mixte Autolib' et Vélib'Métropole conserve la gestion des conséquences nées de la fin du service public de véhicules électriques automobiles en libre-service dénommé « Autolib' », dans les relations avec l'ancien délégataire, éventuellement contentieuses, comme avec les membres du Syndicat.

Article 3 : Les ouvrages annexes nécessaires au bon fonctionnement du service public de véhicules électriques automobiles en libre-service dénommé « Autolib' », dont le Syndicat mixte Autolib' Vélib' Métropole antérieurement compétent était propriétaire, sont remis à la commune de Paris pour ceux d'entre eux situés dans son ressort territorial.

La Maire de Paris,

Anne HIDALGO